



VILLE D'ARBOIS
DEPARTEMENT DU JURA

DEL 24.11.14-06

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Nb de membres du Conseil municipal : 23	PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT GAIDIOZ, M. PETIGNY, Adjoints,
Nb de conseillers en exercice : 23	Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée, M. TAUBATY, Mmes CALONNE, BAILLY, LAMY, M. MOLIN ; Mme PINGAT, MM. BRUNIAUX, MEYNIER, Mme VERNIER, M. JABER, Mme HALLE, M. ROBERGET, Conseillers municipaux.
Nb de conseillers présents participants au vote : 20	
Nb de procurations : 3	ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Mme GRESSER pouvoir à Mme BAILLY Mme CHATEAU pouvoir à Mme BRIOT GAIDIOZ M. MARTI pouvoir à M. MOLIN
Convocation du : 08 / 11 / 2024	SECRETAIRE DE SEANCE : M. TAUBATY

DÉLIBÉRATION N° 06 :

Affouage sur pied – campagne 2024/2025.

Exposé des motifs

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de ARBOIS, d'une surface de 1718 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime Forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 18/10/2010. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

.../...

- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-2025.

En conséquence, le conseil est invité à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2025 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2023-2024 en date du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE DESTINER** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 59 d'une superficie cumulée de 18,12 ha à l'affouage sur pied ;
- **D'ARRETER** le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- **DE DESIGNER** comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - Loïc PETIGNY,
 - Gilles POULET,
 - Jeanne BOUDRY ;
- **D'ARRETER** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **DE FIXER** le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- **DE FIXER** le montant total de la taxe d'affouage à 2123 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 96,50 €/affouagiste ;
- **DE FIXER** les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.

.../...

- Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2025. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2025 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout document afférent.

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Arbois, le 18 Novembre 2024

La Maire,

Valérie DEPIERRE

Le Secrétaire de Séance,

Christian TAUBATY

Affouagistes sur pied 2025

Civilité	Prénom	Nom
M.	Daniel	TONNERRE
M.	Dominique	JANIEC
M.	Lucien	COMPAGNON
M.	Michel	PARROD
M.	Philippe	MATHEY
M.	Pierre	MATHEY
M.	Maurice	GUINCHARD
M.	Martial	TONNERRE
M.	Jean-Paul	GRAS
M.	Jean-Paul	GIGI
M.	Damien	GIRARD
M.	Arnaud	PARROD
M.	Sinani	AVNI
M.	Denis	PARROD
M.	Jean-Claude	GUYON
M.	Samuel	BOURGEOIS
M.	Claude	MIGNOT
Mme	Georgette	ARBELOT
M.	Olivier	VUILLET
M.	Yohann	WIDMER
M.	Elie	CLEMENT
M.	Georgette	SIGONNEY